

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

portant inscription parmi les sites du département de la Vienne de l'ensemble formé par la vallée de la Gartempe, sur le territoire des communes de JOUHET et de PINDRAY

La ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.341-1 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du conseil municipal de Jouhet, en date du 14 mai 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pindray, en date du 3 mars 2004 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vienne, en date des 20 décembre 2002, 23 mars 2004 et 4 février 2005 ;

CONSIDERANT que la préservation de la vallée de la Gartempe, sur le territoire des communes de Jouhet et de Pindray présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit parmi les sites du département de la Vienne l'ensemble formé par la vallée de la Gartempe, sur le territoire des communes de Jouhet et de Pindray, d'une superficie de 2.950 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000^{ème} et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE JOUHET :

Tableau d'Assemblage :

Point de départ : l'intersection des limites des communes de Jouhet, de Pindray, et de Montmorillon (sur l'axe central de la Gartempe) ;

- la limite entre la commune de Jouhet et la commune de Montmorillon, jusqu'à la limite entre la section D2 et la section F1 ;
- la limite entre la section D2 et la section F1, jusqu'au chemin départemental n° 115 de La-Chapelle-Viviers à Journet ;
- le chemin départemental n° 115, de La-Chapelle-Viviers à Journet, jusqu'à la limite entre la section G1 et la section H2 ;
- la limite entre la section G1 et la section H2 ;
- la limite entre la section G1 et la section G3 ;
- la limite entre la section G2 et la section G3 ;
- la limite entre la section B1 et la section A7 ;
- la limite entre la section B2 et la section A7 ;
- la limite entre la section B2 et la section A1 ;
- la limite entre la commune de Jouhet et la commune d'Antigny, jusqu'à l'axe central de la Gartempe ;
- l'axe central de la Gartempe, jusqu'à l'intersection des limites des communes de Jouhet, de Leignes-sur-Fontaine et de Pindray.

COMMUNE DE PINDRAY

Tableau d'Assemblage

La limite entre la commune de Pindray et la commune de Leignes-sur-Fontaine, jusqu'au chemin départemental n° 4 bis de Châtellerault à Bellac (route départementale n° 54) ;

- la rive est du chemin départemental n° 4 bis, de Châtellerault à Bellac, jusqu'à la limite entre la commune de Pindray et la commune de Montmorillon ;
- la limite entre la commune de Pindray et la commune de Montmorillon, jusqu'au point de départ (sur l'axe central de la Gartempe).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de la Vienne et aux maires de Jouhet et de Pindray.

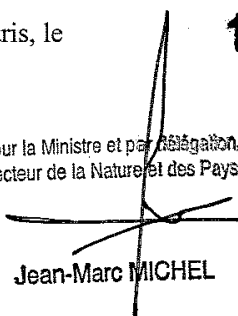
ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que la carte et les plans annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Vienne et aux mairies de Jouhet et de Pindray.

ARTICLE 4 : Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par voie de presse et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

16 SEP. 2005

Pour la Ministre et par déléguation,
Le Directeur de la Nature et des Paysages



Jean-Marc MICHEL